

Délégations de fonction et prévention des conflits d'intérêts

Grâce à la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (art. 2), un texte législatif définit enfin précisément la notion de conflit d'intérêts. Il s'agit de « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Le mécanisme de prévention des conflits d'intérêts prend principalement deux formes pour les élus locaux.

1. Les obligations déclaratives auprès d'une haute autorité

Depuis la loi du 11 octobre 2013 précitée (art. 4 et 11), sont soumis à une obligation de déclaration de d'intérêts et de déclaration de situation patrimoniale :

- les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;
- les présidents élus d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 M€, ainsi que les présidents des autres EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 M€ ;
- les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature du maire ;
- les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature du chef de l'exécutif.

Ces formalités déclaratives sont à remplir sur le site internet de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les deux mois qui suivent la date d'entrée en fonction ou la date de nomination. Toute modification substantielle de la situation d'un élu en cours de mandat doit être déclarée dans les mêmes conditions.

Les déclarations d'intérêts des exécutifs locaux sont consultables sur le site internet de la HATVP. En revanche, leurs déclarations de patrimoine ne sont pas diffusées, contrairement à ce qui existe pour les parlementaires et les membres du gouvernement et contrairement à ce que souhaitait initialement le Parlement. En effet, le Conseil constitutionnel a considéré que « le législateur a [...] porté au droit au respect de la vie privée une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi », qui était de « permettre à chaque citoyen de s'assurer par lui-même de la mise en œuvre des garanties de probité et d'intégrité de ces élus » (CC, 9 oct. 2013, Loi relative à la transparence de la vie publique, cons. 20 et 19).

2. La procédure préventive de déport pour les exécutif municipaux et intercommunaux

Lorsqu'un membre de l'exécutif estime qu'il existe un risque de conflit d'intérêts, il doit être suppléé par un délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions (Loi du 11 oct. 2013, art. 2). Dans ce cas, il règle la situation de conflits d'intérêts, « dans laquelle [il] estime se trouver », en s'abstenant de participer au traitement de l'affaire en cause.

Ainsi, le chef de l'exécutif prend en pareil cas un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par

La saisine de la HATVP, organe de conseil

Tout élu local, soumis aux obligations déclaratives précitées auprès de la HATVP, peut saisir à tout moment cette autorité administrative indépendante d'une demande sur les questions d'ordre déontologique qu'il rencontre dans l'exercice de son mandat ou de ses fonctions : les avis rendus dans ce cadre ne sont pas publics (Loi du 11 oct. 2013, art. 20, I.3).

la loi, la personne chargée de le suppléer (décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, art. 5). S'il s'agit d'un adjoint ou d'un conseiller ayant reçu une délégation du maire qui se retrouve dans une potentielle situation de conflit d'intérêts, l'élu concerné doit en informer le maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir intervenir : le maire prend alors un arrêté qui détermine les questions pour lesquelles l'élu en question doit s'abstenir d'exercer ses compétences (décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, art. 6).

David Biroste

Docteur en droit, auteur de « Transparence et financement de la vie politique » (LGDJ, 2015)